

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00231

Audience publique du mercredi, vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-01767 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, vice-président,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), project manager, et son époux
- 2) PERSONNE2.), directeur,
les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 28 février 2024,

comparaissant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Régistre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MAYER Avocats à la Cour, établie à L-2725 Luxembourg, 7, rue Nicolas Van Werveke, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 171043, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Juliette MAYER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

Le Tribunal

Les mandataires des parties ont été informés dans le bulletin du 16 octobre 2025 de la fixation à l'audience des plaidoiries du 22 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été clôturée et prise en délibéré à l'audience publique du 22 octobre 2025.

Procédure

Par acte d'huissier du 28 février 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les « **consorts ALIAS1.)** ») ont fait assigner la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la « **société SOCIETE1.)** ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins d'indemnisation de leurs préjudices résultant de dégâts causés à leur immeuble lors de l'enlèvement d'un câble de télécommunication courant le long de leur façade.

Par ordonnance n° 2024TALCH17/00005 rendue le 2 octobre 2024, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence matérielle ainsi que l'exception de libellé obscur opposées par la société SOCIETE1.).

Par acte d'avocat déposé au greffe du tribunal le 1^{er} octobre 2025, les consorts ALIAS1.) ont notifié leur désistement de l'instance introduite par acte du 28 février 2024 contre la société SOCIETE1.), enrôlée sous numéro le TAL-2024-01767 du rôle, ainsi que de l'action qui forme la base de l'instance.

Motivation

En vertu de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

La validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse dès lors que l'instance est liée.

Le désistement d'action emporte abandon du droit d'action et anéantissement de l'instance.

En l'espèce, l'acte de désistement d'instance et d'action déposé par les consorts ALIAS1.) au greffe du tribunal le 1^{er} octobre 2025 est revêtu de la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance et d'action* » et de la signature des consorts ALIAS1.).

Ce même acte est encore revêtu de la mention manuscrite « *bon pour acceptation du désistement* » et a été accepté par la société SOCIETE1.) qui l'a signé.

Par conclusions déposées au greffe du tribunal le même jour, la société SOCIETE1.) a déclaré prendre acte du désistement d'instance et d'action des consorts ALIAS1.) et a réitéré son acceptation.

En conséquence, il y a lieu de déclarer éteintes l'instance introduite par acte du 28 février 2024 contre la société SOCIETE1.), enrôlée sous numéro le TAL-2024-01767 du rôle, ainsi que de l'action qui forme la base de l'instance.

Il y a encore lieu de condamner *in solidum* les consorts ALIAS1.) à supporter les frais de l'instance abandonnée en application des dispositions de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

P a r c e s m o t i f s

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur désistement d'instance et d'action,

déclare éteinte l'instance inscrite sous le numéro TAL-2024-01767 du rôle entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'une part, et la société anonyme SOCIETE1.) SA, d'autre part,

déclare l'action dirigée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA éteinte,

condamne *in solidum* PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

